

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 17 AVRIL 2014

2) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution, dans chaque commune, d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) chargée de donner un avis sur chaque modifications de valeurs locatives communales, éléments constitutifs des bases d'imposition des taxes locales.

La Commission Communale des Impôts Directs comprend neuf membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux, sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal ; la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes imposées soient équitablement représentées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code),

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510),

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du livre des procédures fiscales).

Les services fiscaux transmettent les « listes 41 » à la CCID.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune, qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts fonciers depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la CCID doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées,
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services.

Cette double mission relative aux données fiscales présentées sur la « liste 41 » découle des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Les relations avec les CCID sont assurées par voie écrite, en particulier dans tous les cas où la session de la commission s'effectue hors la présence du représentant de l'administration fiscale. L'intervalle entre chaque passage en commune est déterminé en fonction des enjeux locaux.

A l'issue de l'examen de cette liste par la CCID (en présence ou non de l'administration fiscale), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des « listes 41 bâties et non bâties », au centre des impôts fonciers afin de l'informer du résultat des travaux de la CCID.

En conséquence et en vertu de ce qui vient d'être exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

La liste proposée par M. le Maire est adoptée avec 32 voix pour ; 3 conseillers municipaux ayant voté contre : M. COPIN, Mme BAUDOIN et M. DECLERCQ.

Sont élus :

Titulaires résidents :

- 1) Philippe CAMELOT
- 2) Agnès RAUX
- 3) Jacques TRIVES
- 4) Yvette BAESEN
- 5) Gérard PROUVOST
- 6) Jean DEFROMONT
- 7) Jean HATTE
- 8) Didier BATAILLE
- 9) Huguette THOOR
- 10) Philippe TRUFFAUT
- 11) Raymond GANSERLAT
- 12) Jean-Luc HALLAERT
- 13) Jean DOJKA
- 14) Jean-Christophe DIEVAL

Suppléants résidents :

- 1) Marie-France DEPAGE
- 2) Pierre CARDON
- 3) Pierre JANUEL
- 4) Claude BOULEY
- 5) Lucien SCHRYNEMAKERS
- 6) Noëla RIVIERE
- 7) Mauricette FAUQUANT
- 8) Gérard MULLIER
- 9) Sami CHAFI
- 10) Bernard MARTIN
- 11) Monique FAUCK
- 12) Constantin TOURNAKIS
- 13) Didier WATTINE
- 14) Rémi VANHOUTTE

Titulaires non-résidents : Monique CAYZEELE, Michel TOURIGNY

Suppléants non-résidents : Gérard STRYPSTEEN, Jamel NAÏLI